

DECISION DCC 15-019 DU 27 JANVIER 2015

Date : 27 Janvier 2015

Requérant : Borhis A. GABA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Pas de violation de la Constitution

Loi fondamentale : (application des articles 18 alinéa 4 et 35)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du " 28 août 2014 " enregistrée à son secrétariat le 27 août 2014 sous le numéro 1885/114/REC, par laquelle Monsieur Borhis A. GABA forme un recours contre l'inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoulaye SOULE BAPARAPE en service au commissariat central d'Abomey-Calavi, « pour garde à vue illégale et arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Courant 2010, j'ai

acheté sur commande un (1) ordinateur portatif d'occasion, (core I3 de marque Toshiba à 220.000 francs CFA), à Monsieur Désiré AKPATCHO, agent de la mairie d'Abomey-Calavi. J'ai fait la connaissance de ce dernier au cours d'une formation que j'ai donnée au personnel de la mairie.

Dame Julienne AGBALI, une collègue de Monsieur Désiré AKPATCHO, était intéressée par l'offre. Elle m'a alors demandé de l'aider à acheter aussi un ordinateur du même type, mais elle m'avait dit qu'elle n'avait que cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs CFA. Je lui ai expliqué que c'est possible que les caractéristiques de l'ordinateur à lui acheter soient légèrement inférieures à celles de l'ordinateur de son collègue. Elle était d'accord et m'a même dit qu'elle en avait besoin juste pour ses travaux à domicile.

N'étant pas un vendeur d'ordinateur, j'ai dû faire le tour de certains vendeurs d'ordinateurs d'occasion. Je lui ai retrouvé un ordinateur portatif d'occasion de marque Toshiba, (Pentium 4, 512 Mo de Ram 80 Go de disque dur) que le vendeur a accepté me vendre à ce prix. Je suis venu rapporter les informations à dame Julienne AGBALI qui m'a dit qu'elle n'était pas encore prête, qu'elle attendait une tontine pour faire l'acquisition.

Quelques jours plus tard, elle m'avait appelé et m'avait remis les cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs CFA pour aller lui faire l'achat. Arrivé chez le vendeur, au lieu de l'ordinateur portatif d'occasion de marque Toshiba, Pentium 4, 512 Mo de Ram 80 Go de disque dur ... déjà vendu entre temps, c'est plutôt un ordinateur portatif d'occasion de marque Dell ayant les mêmes caractéristiques qui était disponible. Je me suis entendu avec le vendeur sur le principe selon lequel, au cas où dame Julienne AGBALI n'accepterait pas, je lui ramènerais le même jour l'ordinateur et lui reprendrais les cent quatre-vingt-dix-mille (190.000) francs CFA à cause de la marque qui n'était plus Toshiba. Sur cette base, j'ai dû payer l'ordinateur portatif d'occasion de marque Dell à dame Julienne AGBALI à qui, à mon retour, j'ai pris le soin d'annoncer le principe retenu avec le vendeur. Dame Julienne AGBALI a accepté et a pris l'ordinateur le même jour.

Une semaine plus tard, dame Julienne AGBALI m'a appelé et m'a dit qu'elle ne voulait plus de l'ordinateur... de venir le reprendre ... le remettre au vendeur et lui reprendre les cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs CFA.

Aussitôt, j'ai contacté au téléphone le vendeur ... à qui j'ai adressé la requête de dame Julienne AGBALI. Le vendeur m'a dit qu'un ordinateur d'occasion ne se vend pas avec garantie et qu'il ne comprend pas pourquoi après une semaine d'utilisation d'un

ordinateur d'occasion ... vendu, il devait le reprendre et rétrocéder les fonds. L'ordinateur est donc resté avec dame Julienne AGBALI pendant environ quatre mois. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Après ce délai, un jour, dame Julienne AGBALI m'a fait appeler par son collègue Monsieur Désiré AKPATCHO. Monsieur Désiré AKPATCHO, en présence de dame Julienne AGBALI, m'a confié l'ordinateur et m'a demandé de les aider à le revendre. A cette occasion, dame Julienne AGBALI proférait déjà des menaces dont mon arrestation par la police. Il est à noter aussi qu'à cette étape de l'évolution de la situation, la batterie de l'ordinateur était déjà non fonctionnelle pendant le séjour de l'ordinateur chez dame Julienne AGBALI. Malgré tout, j'ai fait de tout mon mieux pour pouvoir revendre l'ordinateur. Entre autres, je l'ai fait exposer chez des vendeurs d'ordinateurs d'occasion, j'ai personnellement recherché les éventuels preneurs dans le sens de pouvoir finir avec cette situation, malheureusement sans succès.

Pendant cette période, dame Julienne AGBALI, par des appels téléphoniques, me mettait ... la pression et des menaces au point où j'étais découragé dans l'accomplissement de la mission qu'ils m'ont confiée. J'ai alors pris la décision de lui rendre son ordinateur ... à la police pour finir définitivement avec cette situation.

Deux mois plus tard, j'ai commencé par recevoir des appels provenant des individus dont j'ignore les identités qui me demandaient si ce n'est pas moi le vendeur d'ordinateur. Plusieurs fois ils m'ont appelé et m'ont donné des rendez-vous pour des ... opportunités d'achat d'ordinateur. Je ne me suis jamais présenté à aucun de ces rendez-vous.

Trois ans plus tard, le mercredi 02 juillet 2014, dame Julienne AGBALI m'a rencontré dans la circulation devant la mairie d'Abomey- Calavi. Elle a alerté les passagers de la route ..., a mobilisé les agents de sécurité de la mairie ..., et ensemble, ils m'ont conduit de force vers le secrétaire général adjoint de la mairie. Dame Julienne AGBALI et le secrétaire général adjoint de la mairie se sont entendus et ont appelé le commissaire central du commissariat de police d'Abomey- Calavi à ZOCA.

Dame Julienne AGBALI et moi sommes rendus au commissariat de police d'Abomey-Calavi. Le commissaire central ... a dû nous envoyer vers le chef de la police judiciaire, qui à son tour, nous a envoyés vers l'inspecteur BAPARAPE. L'inspecteur BAPARAPE a seulement écouté dame Julienne AGBALI. Sans m'avoir écouté, il m'a dit que je vais rester à leur disposition pour

des enquêtes. Il m'a envoyé dans la cellule en me gardant à vue.

Le même jour que je suis gardé à vue, j'ai fait appeler ma femme qui a amené l'ordinateur au commissariat. Arrivée dans le bureau de l'inspecteur BAPARAPE, à peine ma femme a commencé par parler de l'ordinateur à l'inspecteur BAPARAPE que ce dernier a dit à ma femme que dame Julienne AGBALI n'a besoin que de son argent. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le vendredi 04 juillet 2014, en présence de certains membres de ma famille et de quelques amis qui étaient venus pour négocier et voir les approches de solutions possibles, dame Julienne AGBALI s'est opposée catégoriquement à toutes formes de négociation. Elle ne voulait même pas entendre parler de l'ordinateur. Dame Julienne AGBALI exigeait en définitive le paiement intégral des cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs CFA dont une avance de cent mille (100.000) francs CFA au moins, ... le délai du paiement des quatre-vingt-dix mille (90.000) francs restants ne doit pas excéder deux mois. Dame Julienne AGBALI menaçait à nouveau que dépassé ce délai de deux mois, elle va me faire arrêter à nouveau par la police et faire prendre ma moto en plus.

Sous pression et menaces, les membres de ma famille et quelques amis ... ont dû payer les cent mille (100.000) francs CFA à dame Julienne AGBALI qui est partie du commissariat. Ce n'est qu'après ceci que l'inspecteur BAPARAPE a demandé qu'on me fasse sortir de la cellule et que je vienne prendre un engagement écrit, en l'absence de dame Julienne AGBALI, pour le paiement des quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA restants. Alors sous pressions et menaces, l'inspecteur BAPARAPE m'a contraint dans son bureau à prendre un engagement écrit pour le paiement des quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA... dans un délai de deux mois au plus tard.

L'inspecteur BAPARAPE m'a alors accordé une liberté provisoire, le vendredi 04 juillet 2014 vers 21 heures, suivie d'une convocation ... de me présenter à nouveau au commissariat le lundi 07 juillet 2014 à 16 heures. Le lundi 07 juillet 2014 à 16 heures, je me suis présenté au commissariat. Cette fois-ci, c'est le chef de la police judiciaire qui m'avait reçu et ... m'avait dit seulement que rendez- vous est pris pour le 04 septembre 2014. » ;

Considérant qu'il conclut : « En résumé, j'étais ... gardé dans la cellule au commissariat de ZOCA ... du mercredi 02 juillet aux environs de 11 heures jusqu'au vendredi 04 juillet à 21 heures ...

sans être présenté à un magistrat ... J'ai constaté ... que j'ai été victime d'une situation injuste qui mérite réparation, car l'on ne saurait être gardé pendant plus de 48 heures sans être présenté au procureur de la République... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'inspecteur de police de 2^{ème} classe en service au commissariat central d'Abomey-Calavi, Monsieur Abdoulaye SOULE BAPARAPE, écrit :

« ...De permanence, le mercredi 02 juillet 2014, aux environs de 10 heures 50 minutes, j'ai reçu la conduite du nommé Borhis GABA par dame Julienne AGBALI. Après avoir enregistré la plainte de la requérante contre Borhis GABA sur la mention n°3935/14 pour abus de confiance, j'ai été instruit par le chef de la police judiciaire de garder à vue le présumé mis en cause. Sans que cette mention ne me soit formellement déclassée, l'ordre m'a été donné par ce chef hiérarchique d'auditionner GABA et à l'inspecteur de police de 1^{ère} classe Sabi Malam BRISSO d'auditionner la requérante, celui-là même à qui la mention a été réellement affectée...Tout en déplorant l'absence des procès-verbaux d'audition de Borhis GABA, celui-ci a reconnu les faits qui lui sont reprochés ... Il a ensuite sollicité la clémence de la victime pour un règlement à l'amiable. L'engagement a été pris par le nommé Borhis GABA de rembourser les sous de la requérante. Ainsi, le 04 juillet 2014, une partie de la somme d'argent, soit cent mille (100.000) francs CFA sur les cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs CFA, confiée par Julienne AGBALI pour l'achat de l'appareil a été déposée ; la matinée de cette même date il a été libéré.

En définitive...Monsieur Borhis GABA a été gardé à vue dans le cadre de l'enquête pénale pour abus de confiance au préjudice de dame Julienne AGBALI, conformément aux dispositions de l'article 408 du code pénal. La mesure de garde à vue prononcée à l'encontre de ce dernier n'a pas dépassé l'heure légale qui est de 48 heures. ».

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour lui demandant de préciser la durée exacte de la garde à vue de Monsieur Borhis GABA et de faire parvenir copies de l'extrait de la main courante et du procès-verbal de la procédure, l'inspecteur de police de 2^{ème} classe

Abdoulaye SOULE BAPARAPE déclare : « Le mercredi 02 juillet 2014, sur instructions du chef de la police judiciaire, aux environs de 10 heures 50 minutes, j'ai reçu dame Julienne AGBALI ... Entendue, dame Julienne AGBALI a soutenu avoir sollicité le nommé Borhis GABA ... formateur en informatique, pour l'acquisition d'un ordinateur de marque TOSHIBA... Celui-ci a encaissé la somme de cent quatre-vingt-dix mille (190.000)F CFA. Mais contre toute attente, le nommé B. GABA lui a ramené en lieu et place d'un ordinateur de marque TOSHIBA, un appareil hors d'usage de marque DELL, prétextant que les recherches au niveau de son fournisseur pour retrouver un ordinateur de marque TOSHIBA ont été vaines. Face à cette situation, dame Julienne AGBALI a renoncé à l'acquisition de cet ordinateur. Mais il a été ... retenu que le nommé B. GABA revende l'ordinateur afin que dame Julienne AGBALI recouvre son argent. Vingt-quatre (24) mois se sont écoulés et Monsieur B. GABA n'a jamais daigné faire signe de vie malgré les jérémiades de sa victime. Pire, il a mis hors tension sa ligne téléphonique, conscient que dame Julienne AGBALI ne connaît pas son domicile. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Fortuitement, le 02 juillet 2014, dame Julienne AGBALI a repéré le nommé Borhis GABA dans la circulation. Avec le concours des riverains, elle réussit à le maîtriser avant qu'il ne soit conduit au commissariat central d'Abomey-Calavi. Dans ces conditions, et sur instructions de mon chef hiérarchique, lesquelles instructions sont confirmées par la lettre plainte du sieur Borhis GABA qu'il annonce en ces termes: " Dame Julienne AGBALI et moi sommes rendus au commissariat central d'Abomey-Calavi, le commissaire central qui se préparait pour une réunion à l'extérieur du service a dû nous envoyer vers le chef de la police judiciaire qui, à son tour, nous a envoyés vers l'inspecteur de police BAPARAPE "... Dame AGBALI et le secrétaire général adjoint de la mairie ont préalablement joint le commissaire central pour les mêmes raisons. Je n'ai eu d'autres choix que de garder à vue le nommé Borhis GABA, non seulement pour sa propre sécurité, mais également pour ses agissements antérieurs ... Les deux parties ont été entendues sur procès-verbal régulier. Je m'apprêtais à transmettre la procédure au parquet qui était entre temps en grève, lorsque le nommé Borhis GABA et ses parents se sont mis à supplier la victime afin qu'elle retire sa plainte pour éteindre l'action publique et qu'ils trouvent un accord à l'amiable. Le parquet étant en grève, je n'ai pas eu d'autres choix que de céder aux supplications des deux parties. En clair, les mouvements de grève au niveau du parquet n'ont pas permis que la garde à vue du

nommé B. GABA soit prolongée. Ainsi, il a été décidé de sa relaxe suite à l'accord amiable que les deux parties ont pu trouver.

Aussi, les fouilles opérées dans nos archives pour retrouver le procès-verbal d'interrogatoire du nommé Borhis GABA ont été vaines. Mais les recherches se poursuivent et ledit procès-verbal parviendra à votre autorité incessamment... » ;

Considérant qu'il a joint à sa déclaration copies de l'extrait de la main courante du registre de permanence et de l'audition plainte de la victime ; que le procès-verbal d'audition de Borhis GABA serait toujours recherché ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une période supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite à la plainte de dame Julienne AGBALI, Monsieur Borhis GABA a été placé en garde à vue au commissariat central de police d'Abomey-Calavi ; que cette garde à vue est donc intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que dès lors, elle n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il ressort des éléments du dossier, notamment de l'extrait de la main courante, que Monsieur Borhis GABA a été gardé à vue au commissariat central de police d'Abomey-Calavi du **mercredi 02 juillet 2014 à 11 heures 07 minutes au vendredi 04 juillet 2014 à 19 heures 50 minutes, soit au-delà des 48 heures, sans être présenté au procureur** ; qu'il en découle que ladite garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité ;

Considérant que par ailleurs, il ressort de l'aveu même de l'inspecteur de police Abdoulaye BAPARAPE SOULE que " les fouilles opérées dans les archives pour retrouver le procès-verbal d'interrogatoire du nommé Borhis GABA ont été vaines." ; que l'absence de ce document supposé établi entre le 2 et le 4 juillet 2014, il y a moins de six mois donc, démontre à suffisance que Monsieur Borhis GABA n'a pas été auditionné sur procès-verbal,

et ceci, au mépris des prescriptions légales en matière de procédure pénale ; qu'il en résulte qu'en se comportant ainsi, l'inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoulaye SOULE BAPARAPE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La garde à vue de Monsieur Borhis GABA n'est pas arbitraire.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Borhis GABA au-delà de 48 heures est abusive et contraire à la Constitution.

Article 3.- L'inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoulaye SOULE BAPARAPE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Borhis GABA, à l'Inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoulaye SOULE BAPARAPE, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-